



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 24 septembre 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 septembre 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à Mme SANNA, Mme SICHİ à Mme MASSEI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. MARCANGELI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme VILLANOVA à M. ARESU, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme PILLOTTI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180924-2018_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018
Affichage : 27/09/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 24 septembre 2018
Délibération N°2018/209

**Classement de la parcelle communale cadastrée section A n°
1207 du domaine privé dans le domaine public communal.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

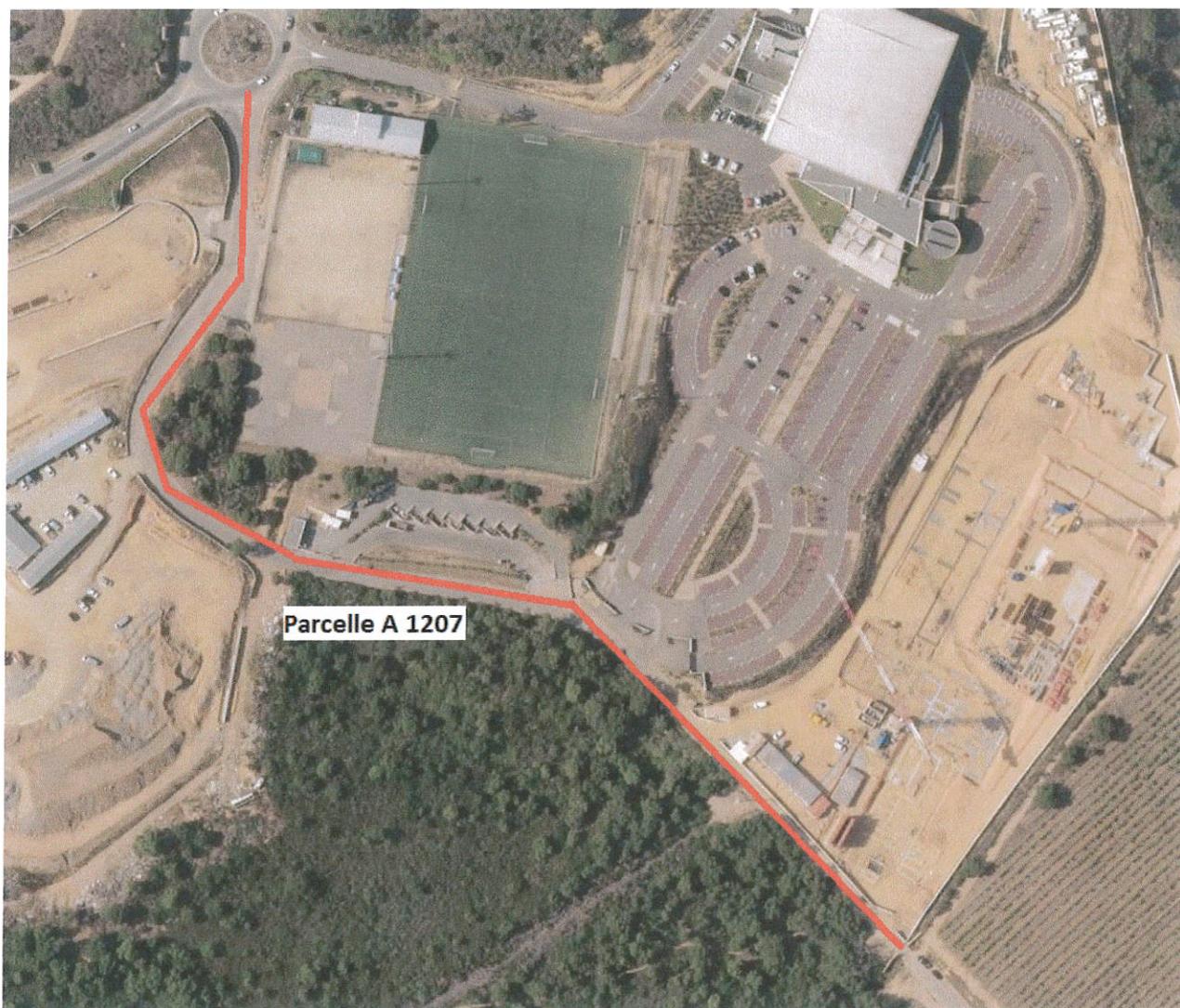
Par acte notarié établi en 2013, la ville a acquis la parcelle cadastrée n° 1207 d'une surface de 00 ha 39 a 89 ca, qui, à cet effet, a été incorporée dans son domaine privé. Cette emprise ayant, dès son origine les caractéristiques d'un chemin carrossable goudronné, situé en agglomération et affecté à la circulation publique, a été aménagé, dans l'intervalle, en vue de cette utilisation. Par ailleurs, la construction du Collège du STILETTO et de l'hôpital nécessite la réalisation de travaux complémentaires de terrassement et de reprofilage de cette zone ainsi que de la voie existante afin d'optimiser la gestion des flux motorisés, secteur supportant actuellement des superstructures (stade Municipal Ange CAMILLI, déchèterie de STILETTO et une salle polyvalente U PALATINU).

La jurisprudence reconnaît le caractère d'une dépendance du domaine public communal à une parcelle aménagée et affectée à la circulation publique qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de classement dans la voirie urbaine. De même, certaines décisions de justice ont admis le classement de fait pour les voies appartenant à la commune, situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques d'une voie communale. On parle alors de voies communales par destination.

A ce titre, cette emprise viaire, à ce jour, relève donc du domaine public communal de fait. C'est une voirie publique communale par destination.

Cependant, la procédure de classement est la règle de droit pour conférer à une voie le statut de voie communale.

A cet effet, lorsque l'ensemble de ces critères sont cumulativement réunis, il convient alors de procéder au classement de la voie en question afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.



En conséquence,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider le classement dans le domaine public communal de la parcelle communale cadastrée section A n° 1207 d'une surface de 00 ha 39 a 89 ca,

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'acte notarié en date du 23 décembre 2003 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date 21 septembre du 2018,

CONSIDERANT que la parcelle considérée, représente elle-même une voirie ;
CONSIDERANT le fait de classer cette parcelle dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce son affectation définitive au domaine public ;
CONSIDERANT qu'il convient alors de procéder au classement de la voie en question afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit ;

DECIDE

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le classement dans le domaine public communal de la parcelle communale cadastrée section A n° 1207 d'une surface de 00 ha 39 a 89 ca,

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI